RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'YZERON

Dossier n° DP0692692600013

Date de dépôt : **03/04/2026**
Date d'affichage en mairie : **04/04/2026**
Demandeur : **Monsieur RIVOIRE GILLES**
Pour : **Remplacement partiel des tuiles (2 pans sur 3) ; pose de Delta vent ; changement des chenaux.**
Adresse du terrain : **23 route de la Rivière**
69510 Yzeron

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de YZERON

Madame la Maire d'YZERON,

Vu la déclaration préalable présentée le 03/04/2026 par Monsieur RIVOIRE GILLES demeurant 23 route de la Rivière 69510 Yzeron ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour :
  - dépose des tuiles existantes (Delta 10 rouge)
  - pose de Delta vent
  - repose des tuiles existantes sur le pan sud / changement des tuiles vieillies sur les deux autres pans du toit
  - changement des chenaux ;
  -
- Sur un terrain situé 23 route de la Rivière 69510 Yzeron ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 05/02/2008, modifié le 15/12/2009, le 10/12/2013 et le 09/11/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à YZERON, le 03/04/2026
Madame la Maire d'YZERON,

MAIRIE D'YZERON (Rhône)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.